



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 199 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013289-0001 - Arrêté portant 1ère modification de l'arrêté d'agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "COURS ANAGRAMME" sise Les Jardins d'Aurélia - 256, Boulevard de l'Egalité - 13320 BOUC BEL AIR	1
Autre N °2013287-0007 - Récépissé portant retrait d'enregistrement de déclaration au titre des services à la personne concernant Madame BALTAYAN Laurence, auto entrepreneur, domiciliée, 11, Traverse Courtes - Vallon des Tuves - Saint Antoine - 13015 MARSEILLE	4
Autre N °2013287-0008 - Récépissé portant retrait d'enregistrement de déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur BRUTUS Gabriel, entrepreneur individuel, domicilié, 79, Traverse des Fenêtres Rouges - 13011 MARSEILLE	7

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013219-0011 - portant constitution de la commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la création - du poste 400/225000 volts de Ponteau - d'une ligne aérienne à 2 circuits à 400000 volts entre le poste de Ponteau et le pylône n °11 de la ligne existante Lavéra- Réaltor - d'une ligne aérienne à 2 circuits à 400000 volts entre le poste de Ponteau et le pylône n ° 36 de la ligne existante Feuillane- Lavéra et entre le poste de Feuillane et le pylône no 3 de la ligne existante	10
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre N °2013274-0008 - Délégation de signature CTX GRX fiscal SIP Marseille 11/12 au 1er octobre 2013	15
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Préfecture 83

Arrêté N °2013287-0006 - Arrêté interpréfectoral, en date du 14 octobre 2013, portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) du Var révisé.	20
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013289-0001

**signé par
Autre signataire**

le 16 Octobre 2013

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant 1ère modification de l'arrêté d'agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "COURS ANAGRAMME" sise Les Jardins d'Aurélia - 256, Boulevard de l'Egalité - 13320 BOUC BEL AIR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT 1^{ère} MODIFICATION DE L'ARRETE
D'AGREMENT SIMPLE N° 2011251-0006 du 08/09/2011**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011251-0006 portant agrément simple de services à la personne délivré à l'association « COURS ANAGRAMME » sise Les Jardins d'Aurélia - 256, Boulevard de l'Égalité - 13320 Bouc Bel Air,
- Vu la demande de modification d'agrément simple reçue le 01 novembre 2011 de l'association « COURS ANAGRAMME » en raison d'une extension d'activités,

Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, l'association « COURS ANAGRAMME » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du Code du Travail,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association « **COURS ANAGRAMME** » bénéficie d'une modification de son agrément simple par adjonction de nouvelles activités.

Celles-ci étant intégrées aux activités agréées ci-dessous :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile, sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions règlementées (code de la route),...**

ARTICLE 2

Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées par la structure selon le mode MANDATAIRE.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'agrément initial **N/080911/A/013/S/102** demeurent inchangées.

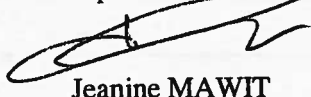
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 16 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Par empêchement du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2013287-0007

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé portant retrait d'enregistrement de
déclaration au titre des services à la personne
concernant Madame BALTAYAN Laurence,
auto entrepreneur, domiciliée, 11, Traverse
Courtes - Vallon des Tuves - Saint Antoine -
13015 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE N°PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT
DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP513463810 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP513463810 délivré le 29 novembre 2011 à Madame « BALTAYAN Laurence », auto entrepreneur, domiciliée, 11, Traverse Courtes - Vallon des Tuves - Saint Antoine - 13015 Marseille,

CONSTATE,

Que Madame « BALTAYAN Laurence », auto entrepreneur, a signifié le 22 décembre 2012 à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône la cessation de son activité de services à la personne au 12 décembre 2012.

En conséquence, en application des articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail, l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame « BALTAYAN Laurence », auto entrepreneur.
Ce retrait prend effet à compter du 12 décembre 2012.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2013287-0008

**signé par
Autre signataire**

le 14 Octobre 2013

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé portant retrait d'enregistrement de
déclaration au titre des services à la personne
concernant Monsieur BRUTUS Gabriel,
entrepreneur individuel, domicilié, 79,
Traverse des Fenêtres Rouges - 13011
MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE N°PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT
DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP495194128 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP495194128 délivré le 27 avril 2012 à Monsieur « BRUTUS GABRIEL » entrepreneur individuel, domicilié, 79, Traverse des Fenêtres Rouges 13011 Marseille,

CONSTATE,

Que Monsieur « BRUTUS Gabriel », entrepreneur individuel, a signifié le 02 août 2013 à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône la cessation de son activité de services à la personne au 08 juillet 2013.

En conséquence, en application des articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail, l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur « BRUTUS Gabriel », entrepreneur individuel.

Ce retrait prend effet à compter du 08 juillet 2013.

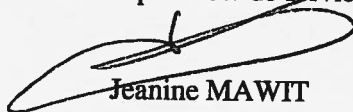
Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service


Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013219-0011

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 07 Août 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

portant constitution de la commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la création - du poste 400/225000 volts de Ponteau - d'une ligne aérienne à 2 circuits à 400000 volts entre le poste de Ponteau et le pylône n °11 de la ligne existante Lavéra- Réaltor - d'une ligne aérienne à 2 circuits à 400000 volts entre le poste de Ponteau et le pylône n ° 36 de la ligne existante Feuillane- Lavéra et entre le poste de Feuillane et le pylône n° 3 de la ligne existante Fe

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

✓ Bureau de l'Utilité Publique
de la Concertation et de l'Environnement

Marseille, le

7 AOÛT 2013



ARRETE

portant constitution de la commission départementale
d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la création

- du poste 400/225000 volts de Ponteau
- d'une ligne aérienne à 2 circuits à 400000 volts entre le poste de Ponteau et le pylône n°11 de la ligne existante Lavéra-Réaltor
- d'une ligne aérienne à 2 circuits à 400000 volts entre le poste de Ponteau et le pylône n° 36 de la ligne existante Feuillane-Lavéra et entre le poste de Feuillane et le pylône no 3 de la ligne existante Feuillane-Lavéra
- d'une ligne aérienne à 1 circuit à 400000 volts entre les postes de Lavéra et Ponteau

LE PREFET

**DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Energie

Vu le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport,

Vu le contrat de service public entre l'Etat et EDF signé le 24 octobre 2005 par l'Etat, EDF et RTE,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu la circulaire ministérielle du 22 février 2007 relative à la mise en œuvre des engagements sur l'insertion environnementale du réseau de transport d'électricité prévus dans le contrat de service public signé entre RTE EDF Transport S.A. et l'Etat le 24 octobre 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs à l'établissement d'une ligne aérienne à deux circuits à 400 000 volts entre le poste de Ponteau et le pylône n° 11 de la ligne existante Lavéra-Réaltor, l'établissement d'une ligne aérienne à deux circuits à 400 000 volts entre le poste de Ponteau et le pylône n° 36 de la ligne existante Feuillane-Lavéra et entre le poste de Feuillane et le pylône n° 3 de la ligne existante Feuillane-Lavéra, l'établissement d'une ligne aérienne à un circuit à 400 000 volts entre les postes de Lavéra et Ponteau, la création d'une ligne aérienne à un circuit à 400 000 volts entre le poste de Ponteau et le point « e » indiqué dans le dossier soumis à enquête publique, sur le territoire des communes de Fos sur Mer et de Martigues,

Vu les arrêtés préfectoraux du 17 juin 2009 approuvant et autorisant l'exécution des travaux de création des ouvrages électriques nécessaires à la création de zone d'accueil de production d'électricité Fos-Lavéra,

Vu la demande présentée le 18 décembre 2012 par la société RTE en vue que soit constituée une commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la création des ouvrages visés par les arrêtés susvisés,

Vu les propositions formulées par le président du Tribunal Administratif de Marseille, le président de la Chambre départementale des notaires des Bouches du Rhône, le président de la confédération des experts fonciers, et le directeur régional des finances publiques de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Considérant que pour l'application du titre 3, chapitre I.I.2 du contrat de service public susvisé, il convient de mettre en place dans les Bouches du Rhône une commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux propriétaires de maison d'habitation situées à proximité des nouveaux ouvrages à très haute tension précités,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

ARTICLE 1

Il est institué dans le département des Bouches du Rhône une commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la création :

- du poste 400/225000 volts de Ponteau
- d'une ligne aérienne à deux circuits à 400000 volts entre le poste de Ponteau et le pylône n° 11 de la ligne existante Lavéra-Réaltor,
- d'une ligne aérienne à deux circuits à 400000 volts entre le poste de Ponteau et le pylône n° 36 de la ligne existante Feuillane-Lavéra et entre le poste de Feuillane et le pylône no 3 de la ligne existante Feuillane-Lavéra,
- d'une ligne aérienne à un circuit à 400000 volts entre les postes de Lavéra et Ponteau.

Cette commission a un caractère consultatif.

Elle est constituée pour la durée de sa mission définie à l'article 3.

ARTICLE 2

La commission, présidée par un magistrat du tribunal administratif, est composée de quatre membres :

- membre désigné par le tribunal administratif, Président :
 - M. Alain BARTHEZ, premier conseiller, rapporteur public à la huitième chambre compétente en matière d'urbanisme et de travaux publics.
- membres désignés par la Chambre départementale des notaires des Bouches du Rhône :
 - Me Sandrine PASQUIER, notaire à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, titulaire,
 - Me Laurence LEROY, notaire à MARTIGUES, suppléante.
- membres désignés par la confédération des experts fonciers :
 - Mme Frédérique BRIAND, expert, titulaire,
 - Mme Anaïs RICARD, expert, suppléante.
- membres désignés par le directeur régional des finances publiques PACA :
 - Mme Marie-Louise COROMINAS, inspecteur des finances publiques exerçant la fonction d'évaluateur, titulaire,
 - M. Philippe LONGCHAMPS, inspecteur des finances publiques exerçant la fonction d'évaluateur, suppléant.

ARTICLE 3

La commission détermine les modalités de son fonctionnement.

Le président est chargé de sa convocation et de son fonctionnement, dans les conditions fixées par le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 4

La commission est chargée d'apprécier la gêne visuelle des propriétaires d'habitations principales ou secondaires situées à proximité des ouvrages électriques visés à l'article 1, construites ou achetées avant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des dits ouvrages, soit avant le 29 septembre 2008, ainsi que l'indemnité correspondante.

La commission transmet son avis au gestionnaire du réseau de transport d'électricité qui soumet aux propriétaires une proposition d'indemnisation forfaitaire au vu de cette estimation.

ARTICLE 5

Le délai dans lequel la commission doit être obligatoirement saisie, à peine d'irrecevabilité, par les propriétaires concernés, est fixé à deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité à savoir :

- insertion d'un avis au public dans la presse locale
- affichage dans la commune de Martigues

le cachet de la poste faisant foi de l'envoi de la demande, au plus tard le dernier jour du délai prescrit.

Les demandes d'indemnisation doivent être adressées à l'adresse postale suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
A l'attention de M. Alain BARTHEZ, premier conseiller, rapporteur public à la huitième chambre
22-24 rue Breteuil
13006 MARSEILLE

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Maire de Martigues, et les membres sus-désignés de la commission, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera en outre affiché par les soins du Maire en mairie de Martigues pendant une durée de deux mois, et publié par le Préfet au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le **7 AOUT 2013**

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2013274-0008

**signé par
Autre signataire**

le 01 Octobre 2013

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX fiscal SIP
Marseille 11/12 au 1er octobre 2013

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 11ème et 12ème arrts

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Marie-Françoise GUIRAUD**, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, **Muriel BONZOM**, **Eric DANNET** et **Albert LAPEYRE**, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 11ème et 12ème arrts, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Philippe DEUKMEDJIAN	Anne ZANARDELLI	Claude SILES
Joëlle GORRA	Marie-Hélène MARLET	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Jocelyne ANTONINI	Véronique BIZZARI	Florence BOURRELY
Gisèle CASSANT	Josiane COLASANTO	Renée FORLI
Marlène GONELLA	Valérie LLINARES	Roland LUGARI
Martine MARIANI	Geneviève NADJARIAN	Nicole PANNUTI
Michèle PAEZ	Valérie RIGAUD	

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents de l'inspection de fiscalité immobilière à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Josiane CATTIN		
----------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Liliane DEVAUD		
----------------	--	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Yveline SCOTTO la CHIANCE		
---------------------------	--	--

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP Marseille 11ème/12ème, SIP Marseille 4ème et SIP Marseille 13ème.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurence ANNUNZIATO	Contrôleur	5.000€	5 mois	5.000€
Catherine ARCELIN	Contrôleur	5.000€	5 mois	5.000€
Anne-Marie DALLAU	Contrôleur	5.000€	5 mois	5.000€
Sandrine DEWEZ	Contrôleur	5.000€	5 mois	5.000€
Sandra LECLERE	Contrôleur	5.000€	5 mois	5.000€
Patricia LOHRI	Contrôleur	5.000€	5 mois	5.000€
Annie ANDRE	Agent	2.000€	3 mois	2.000€
Viena CHHIMM	Agent	2.000€	3 mois	2.000€
Gifty GYAMFI	Agent	2.000€	3 mois	2.000€

3°) En cas d'absence des cadres A, Mesdames Anne-Marie DALLAU et Sandrine DEWEZ sont autorisées à signer les avis de mise en recouvrement et les déclarations de créances.

Article 5 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Philippe DEUKMEDJIAN	Contrôleur	10.000€	200€	néant	néant
Joëlle GORRA	Contrôleur	10.000€	200€	néant	néant
Marie-Hélène MARLET	Contrôleur	10.000€	200€	néant	néant
Claude SILES	Contrôleur Pal	10.000€	200€	néant	néant
Anne ZANARDELLI	Contrôleur	10.000€	200€	néant	néant
Laurence ANNUNZIATO	Contrôleur	néant	200€	3 mois	2.000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine ARCELIN	Contrôleur	néant	200€	3 mois	2.000€
Anne-Marie DALLAU	Contrôleur	néant	200€	3 mois	2.000€
Sandrine DEWEZ	Contrôleur	néant	200€	3 mois	2.000€
Sandra LECLERE	Contrôleur	néant	200€	3 mois	2.000€
Patricia LOHRI	Contrôleur	néant	200€	3 mois	2.000€
Jocelyne ANTONINI	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Véronique BIZZARI	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Florence BOURRELY	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Gisèle CASSANT	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Josiane COLASANTO	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Renée FORLI	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Marlène GONELLA	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Valérie LLINARES	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Roland LUGARI	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Martine MARIANI	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Geneviève NADJARIAN	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Nicole PANNUTI	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Michèle PAEZ	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Valérie RIGAUD	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Annie ANDRE	Agent	néant	200€	3 mois	2.000€
Viena CHHIM	Agent	néant	200€	3 mois	2.000€
Gifty GYAMFI	Agent	néant	200€	3 mois	2.000€
Martine DEWITTE	Contrôleur pal	néant	200€	3 mois	2.000€
Cyril CAROD-ANDREU	Contrôleur	10.000€	200€	néant	néant
Jocelyne DE NAPOLI	Contrôleur	néant	200€	3 mois	2.000€
Fabienne CAZARIAN	Contrôleur	10.000€	200€	néant	néant
Josselyne JOULIE	Contrôleur	10.000€	200€	néant	néant
Marie-Annie PIGNOLET	Contrôleur	néant	200€	3 mois	2.000€
Denis AIM	Agent	néant	200€	3 mois	2.000€
Elisabeth BEDROSSIAN	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Julien CARPENTIER	Agent	néant	200€	3 mois	2.000€
Marie-Hélène GUERRINI	Agent	2.000€	200€	néant	néant
Marie-Hélène MORELLI	Agent	néant	200€	3 mois	2.000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 11^{ème}-12^{ème}, SIP de Marseille 4^{ème}, SIP de Marseille 13^{ème}.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 1^{er} octobre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Signé
Jacques BENINTENDI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013287-0006

**signé par
Le Préfet**

le 14 Octobre 2013

Préfecture 83

Arrêté interpréfectoral, en date du 14 octobre 2013, portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) du Var révisé.

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction des collectivités locales et
de l'utilité publique et de l'environnement

Bureau des installations et des travaux
réglementés pour la protection des milieux

PREFET DU VAR

Préfecture du Var

Direction de l'action territoriale de l'Etat

Bureau du développement durable

ARRETE INTER PREFECTORAL
portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère du Var révisé

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Palmes Académiques**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-12, L.123-1 à L.123-16, L.220-1 et suivants, L.222-1 à L.222-7, L.223-1, L.228-3, L.511-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 à R.123-23, R.221-2, R ;222-13 à R.222-36; R226-8 et R ;226-9,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2213-1, L.3221-4, L.5211-9-2, R.2213-1 ;

Vu le code des transports et notamment son article L.6361-5 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 quater vicies A, I ;

Vu la circulaire du 12 août 2002, relative à l'élaboration des plans de protection de l'atmosphère ;

Vu le plan de protection de l'atmosphère du Var approuvé par arrêté préfectoral le 10 mai 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Var en date du 22 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Bouches-du-Rhône en date du 6 février 2013 ;

Vu la consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) inclus dans le périmètre du PPA de l'agglomération de Toulon, des Conseils Généraux des Bouches-du-Rhône et du Var et du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 approuvant le Schéma Régional Climat-Air-Énergie ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2013 prescrivant une enquête publique du 17 juin 2013 au 17 juillet 2013 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 16 août 2013 au Préfet du Var ;

Considérant les objectifs de préservation de la qualité de l'air et de protection de la santé publique poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les articles L.221-1 et suivants du code de l'environnement prévoient la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositifs dont l'objet est de surveiller, prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets, parmi lesquels le plan de protection de l'atmosphère ;

Considérant que la France a été assignée devant la Cour de Justice de l'Union Européenne le 15 mai 2011 pour non respect des valeurs limites des particules fines en suspension inférieures à 10 µm (PM10) dans 15 zones ou agglomérations, dont l'agglomération de Toulon ;

Considérant que les résultats observés sur le réseau de surveillance de la qualité de l'air déployé par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air (Air PACA), rendent nécessaire la mise en place d'un plan de protection de l'atmosphère sur l'agglomération de Toulon, afin de réduire la pollution atmosphérique observée ;

Considérant que les valeurs limites imposées pour les concentrations dans l'air ambiant des particules fines en suspension inférieures à 10 µm (PM10) sont dépassées dans certaines zones de l'agglomération de Toulon,

Considérant que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples pour lesquelles des actions doivent être proposées ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère propose des mesures visant à réduire les émissions de l'ensemble des secteurs contributeurs et que leur complémentarité permettra une action efficace contre la pollution atmosphérique ;

Considérant que l'avis favorable émis par la commissaire enquêtrice sur le projet de plan de protection de l'atmosphère est assorti de recommandations dont il convient de tenir compte ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures du Var et des Bouches-du-Rhône ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) figurant en annexe au présent arrêté est approuvé.

Il concerne les communes du Var et des Bouches-du-Rhône suivantes :

- département du Var (24 communes) : Bandol, Le Beausset, Belgentier, La Cadière d'Azur, Carqueiranne, Le Castellet, La Crau, Evenos, La Farède, La Garde, Hyères, Ollioules, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, Saint-Cyr-sur-Mer, Saint-Mandrier-sur-Mer, Sanary-sur-Mer, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Toulon et La Valette-du-Var ;
- département des Bouches-du-Rhône (2 communes) : Ceyreste et La Ciotat.

ARTICLE 2 : Mesures spécifiques

Les mesures, temporaires ou permanentes, destinées à réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, seront prises par les autorités de police compétentes, conformément aux articles L.222-6 et L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Communication à destination du public

Le présent arrêté, ainsi que le plan de protection de l'atmosphère sont à la libre consultation du public sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>) ainsi que sur les sites internet des préfectures du Var (<http://www.var.pref.gouv.fr>) et des Bouches-du-Rhône (<http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>).

Ils peuvent également être mis à disposition sur place dans les locaux des préfectures du Var (direction de l'action territoriale de l'Etat – bureau du développement durable) et des Bouches-du-Rhône (direction des collectivités locales et de l'utilité publique et de l'environnement – bureau des installations et des travaux réglementés pour la protection des milieux).

ARTICLE 4 : Suivi du plan

Il est institué un comité de suivi du PPA, présidé par le Préfet du Var ou son représentant, qui sera composé de quatre collèges réunissant les services de l'Etat, les collectivités concernées, les associations de protection de la nature, les représentants du secteur économique et des personnalités qualifiées.

Ce comité de suivi est assisté d'un groupe de travail consacré aux mesures de réduction des émissions et à l'évaluation de leurs effets.

Le comité de suivi se réunit une fois par an et prépare tous les éléments nécessaires au bilan fixé par l'article 5 et au rapportage réalisé auprès de la Commission Européenne.

ARTICLE 5 : Bilan et révision

Un bilan de la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère est présenté chaque année par les Préfets aux Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Var et des Bouches-du-Rhône.

Lorsqu'il n'est pas porté atteinte à son économie générale, le plan de protection de l'atmosphère peut être modifié par arrêté inter préfectoral après avis des CODERST du Var et des Bouches-du-Rhône. Dans le cas contraire, il est révisé selon la procédure prévue aux articles R.220-20 à R.222-28 du code de l'environnement.

Au moins tous les cinq ans, la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère fait l'objet d'une évaluation. A l'issue de cette évaluation, le plan peut être mis en révision selon la procédure prévue aux articles R.220-20 à R.222-28 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Publicité légale

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Var et des Bouches-du-Rhône. Un avis de publication est inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 : Abrogation

L'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère du Var est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant les tribunaux administratifs de Toulon et de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

Les Préfets du Var et des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône, les Secrétaires Généraux des préfectures du Var et des Bouches-du-Rhône, le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Présidents des Conseils Généraux du Var et des Bouches-du-Rhône, les Maires des communes concernées des départements du Var et des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional de l'ADEME, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Var et des Bouches-du-Rhône, les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours du Var et des Bouches-du-Rhône, le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille et le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 OCT. 2013



Michel CADOT

Toulon, le - 9 OCT, 2013



Laurent CAYREL